

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT – FESTIVAL ELEKTRIC
PARK - ILE DES IMPRESSIONNISTES, VOIE SOUS LE PONT ROUTIER ET
BRETELLE SUD DU PONT - DU JEUDI 03 SEPTEMBRE 2026 AU LUNDI 07
SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2000 réglementant le stationnement sur l'Ile des Impressionnistes,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonctions à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5e Adjointe au Maire dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Considérant la demande présentée par l'Association ARTS EN SEINE pour l'organisation du festival ELEKTRIC PARK dans le parc de l'Ile des Impressionnistes, **le samedi 05 septembre 2026 et le dimanche 06 septembre 2026,**

Considérant que pour la bonne organisation de la manifestation et la sécurité des usagers, il convient d'interdire, dès **le jeudi 03 septembre 2026 à 18h00**, la circulation sur les voies d'accès au parc des Impressionnistes, à savoir la bretelle Sud du pont de Chatou d'accès à l'Ile et la voie sous le pont, entre les deux bretelles,

Considérant que l'affluence des participants à la manifestation nécessite d'organiser le stationnement des deux roues, des bus et des cars des festivaliers,

Considérant que les parkings et places de stationnement aménagés sous le pont routier et aux abords sont des emplacements adéquats pour l'organisation de ce stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation voie sous le pont et bretelle Sud

Du jeudi 03 septembre 2026 à 18h00 au lundi 07 septembre 2026 à 23h59, la circulation des véhicules de toutes catégories est interdite dans la bretelle Sud du pont de Chatou d'accès à l'Ile et dans la voie sous le pont routier entre le Hameau Fournaise et le mail.

Les accès à l'Ile des Impressionnistes sont fermés par des barrages de police qui seront

situés en haut de la bretelle Sud du pont de Chatou et en bas de la bretelle Nord, pour empêcher la circulation vers le parc des Impressionnistes.
Seuls les véhicules autorisés aux points de contrôle peuvent circuler sur les voies permettant d'accéder au parc des Impressionnistes.

Article 2 : Stationnement des véhicules

Du jeudi 03 septembre 2026 à 18h00 au lundi 07 septembre 2026 à 23h59, le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur toutes les places de stationnement situées dans les parkings et sur la voie entre le Hameau Fournaise et l'entrée du Mail des Impressionnistes.

Seuls les véhicules deux roues, les bus et cars des festivaliers, les véhicules de services ou invités, autorisés par le contrôle de police à circuler dans l'Île peuvent stationner aux emplacements réservés.

Article 3 : Emplacements réservés aux deux roues

Dans la même période, les véhicules deux roues doivent stationner sur le parking situé sous le pont routier, côté Chatou.

Article 4 : Emplacements réservés aux bus et cars des festivaliers

Dans la même période, les bus et cars des festivaliers doivent stationner sur les emplacements matérialisés sur chaussée sous le pont routier.

Article 5 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins une semaine avant aux abords des sites par le Centre Technique Municipal.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Pôle Culture, Événementiel et Commerces
- Centre Technique Municipal

PUBLIÉ, le 23/07/2026

NOTIFIÉ, le 21/07/26